

ARRETE DU PRÉSIDENT

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 17/06/2020, fixant délégation à Monsieur le Président, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'arrêté du Président du 25/06/2020, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur le vice-président, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRESCRIPTION MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 _ PLUI D'ERDRE ET GESVRES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-45 et suivants ;

VU le PLUi d'Erdre et Gesvres approuvé le 18 décembre 2019 ;

Considérant la compétence de la Communauté de Communes Erdre et Gesvres (CCEG) en matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Considérant que la Représentation Parcellaire Cadastre Unique (RPCU) devient ainsi le nouveau plan cadastral géré et mis à jour par la DGFIP et la référence en matière de découpage parcellaire et de représentation du bâti (article L127-10 du code l'environnement) ;

Considérant que le recalage (repositionnement) du règlement graphique du document d'urbanisme sur le cadastre RPCU (Représentation Parcellaire Cadastre Unique) est rendu nécessaire notamment pour permettre au service Autorisations du Droit des Sols (ADS) d'assurer l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

Considérant que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées sont mineures et qu'elles n'auront pas pour conséquence :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Considérant que la modification envisagée relève ainsi du champ d'application de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

LE PRESIDENT ARRETE :

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article L 153-45 du code de l'urbanisme, il est prescrit une procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) d'Erdre et Gesvres.

Article 2^{ème} : La modification simplifiée n°1 a pour objet le recalage (repositionnement) du règlement graphique du PLUi sur le cadastre correspondant à la Représentation Parcellaire Cadastre Unique (RPCU) et l'intégration des remaniements cadastraux intervenus depuis l'approbation du PLUi.

Article 3^{ème} : Conformément à l'article L 153-40 du Code de l'Urbanisme le projet sera notifié pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 ainsi qu'aux maires des 12 communes concernées.

Article 4^{ème} : Le projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs et, le cas échéant les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public selon les modalités fixées par la délibération du Conseil Communautaire en date du 10 mai 2023.

Article 5^{ème} : A l'issue de la mise à disposition, le Président en présentera le bilan devant le Conseil Communautaire qui délibèrera et adoptera le projet, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public.

Article 6^{ème} : Le présent arrêté fera l'objet, conformément aux articles R 123-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage durant un délai d'un mois, au siège de la CCEG et dans les 12 mairies du territoire d'Erdre et Gesvres. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 5211-41 du Code Général des Collectivités territoriales

Article 7^{ème} : L'arrêté produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues aux alinéas ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8^{ème} : L'ampliation de cet arrêté sera adressée à M. le Préfet.

A Grandchamp des Fontaines,
Le 03/04/2023

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de sa transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.

Acte publié le 12/05/2023

Pour le Président,
Le vice-président délégué à l'aménagement et à l'urbanisme

Bruno VEYRAND

